

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. 253/2023**  
(Not. 5002/22/XC) – SP

**Audience publique du vendredi, 26 mai 2023**

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi vingt-six mai deux mille vingt-trois, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 3 mars 2023,

**E T**

**PERSONNE1.),**  
née le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à ADRESSE2.),  
ADRESSE2.),

prévenue.

---

**F A I T S :**

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 28 avril 2023, la présidente constata l'identité de la prévenue PERSONNE1.), qui avait comparu en personne, et lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

La prévenue PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été avertie de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer elle-même, elle fut interrogée et entendue en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi 26 mai 2023.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

## **JUGEMENT**

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 11690 du 6 août 2022 dressé par le commissariat de police de Diekirch/Vianden.

Vu la citation à prévenu du 3 mars 2023 (not. 5002/22/XC) régulièrement notifiée.

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 06/08/2022, vers 18.00 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*conduite d'un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable. »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, et notamment des constatations policières et des déclarations et aveux de la prévenue faits à la barre.

Il résulte du procès-verbal dressé en cause que le permis de conduire de PERSONNE1.) porte la mention « verres correcteurs » et que la prévenue a conduit son véhicule sans porter ni des lunettes, ni des lentilles de contact.

A l'audience, PERSONNE1.), tout en admettant avoir conduit son véhicule sans verres correcteurs, ni lentilles de contact, malgré que cette condition figure sur son permis de conduire, explique ses agissements par le fait qu'elle avait été appelée par sa mère, qui gardait ses enfants, alors qu'elle celle-ci avait fait un malaise. Pris de panique, PERSONNE1.), qui se trouvait en ce moment à la maison sur le canapé en train de se reposer, s'était mis au volant de son véhicule sans réfléchir pour aller récupérer sa mère et ses enfants. La prévenue s'est excusée pour ses agissements fautifs.

PERSONNE1.) est partant convaincue :

étant conductrice d'un véhicule automobile sur la voie publique,  
le 6 août 2022, vers 18.00 heures, à ADRESSE3.),

d'avoir conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire  
d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, d'avoir conduit sur la voie publique le véhicule  
automobile de la marque NISSAN, modèle Note, immatriculé  
NUMERO1.), sans porter des verres correcteurs, malgré la  
restriction « uniquement valable avec verres correcteurs »  
figurant sur son permis de conduire.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant  
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, toute  
personne qui conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire  
d'un permis de conduire valable, est condamnée à une peine  
d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000  
euros ou à une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines le fait  
de tolérer comme propriétaire ou détenteur la mise en circulation d'un  
véhicule sur les voies publiques par une personne non titulaire d'un permis  
de conduire valable.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard de la  
prévenue, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité  
objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation  
personnelle.

Au vu du trouble très minime à l'ordre public, la chambre correctionnelle  
estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère,  
et elle décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un  
montant de 500 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant  
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge  
saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation  
sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à  
ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de trois mois  
à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances particulières de l'affaire, ensemble le repentir  
exprimé par la prévenue à la barre paraissant sincère, la chambre  
correctionnelle décide de ne pas prononcer contre PERSONNE1.) une  
interdiction de conduire.

**Par ces motifs,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, la prévenue PERSONNE1.) entendue en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende d'un montant de **CINQ CENTS (500) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 8,00 euros,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **CINQ (5) JOURS**.

Par application de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29 et 30 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi 26 mai 2023 au Palais de Justice à Diekirch par Magali GONNER, juge, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Mickaël MOSCONI, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.